



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-196

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

INDEMNISATION DE SINISTRE AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA COMMUNE ET
RÈGLEMENT DE FRAIS DE REMORQUAGE CONCERNANT UN SINISTRE AUTOMOBILE

La commune de Chambéry a reconnu l'engagement de sa responsabilité civile concernant le sinistre 2022-65 DAYNAC par lequel un véhicule a été endommagé au cours d'un entretien de la voirie (bris de glace) et a engagé des frais de remorquage par un dépanneur non-agréé par son assureur automobile qui seront remboursés sur la base de la facture acquittée par la commune.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry procédera à l'indemnisation et au règlement de la facture suivante :

Sinistre	Montant	Bénéficiaire
2022-65 Bris de glace automobile par entretien voirie du 01/08/2022	330 euros	Madame Claire DAYNAC
Frais de dépannage et remorquage balayeuse en panne	2262 euros	Société ASR Dépannage

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-196

Objet de l'acte : INDEMNISATION DE SINISTRE AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE
DE LA COMMUNE ET RÈGLEMENT DE FRAIS DE REMORQUAGE
CONCERNANT UN SINISTRE AUTOMOBILE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres

Date de l'acte : 22 septembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220922-lmc1H28051H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28051H1

Date de transmission en Préfecture : 26 septembre 2022

Date de réception en Préfecture : 26 septembre 2022

Publication : du 26 septembre 2022 au 28 novembre 2022